



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne Rhône-Alpes  
Préfecture du Cantal

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
N°2022- 0485 DU 07 AVR. 2022**

portant modification de la durée d'autorisation et des conditions  
d'exploitation par l'entreprise  
**Société Imerys Filtration France**  
de la carrière située aux lieux-dits «Foufouilloux»  
sur le territoire de la commune de **VIRARGUES (15300)**  
et « Prés de Nozerolles » sur la commune de **MURAT (15300)**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-751 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Cantal ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1321 du 9 octobre 2013, autorisant, pour une durée de 10 ans, la société World Minéral France à exploiter une carrière de diatomite et ses annexes dite de « Foufouilloux Sud », située aux lieux-dits « Foufouilloux » sur la commune de Virargues et « Prés de Nozerolles » sur la commune de Murat ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n° 2014-390 du 8 avril 2014 portant changement d'exploitant de la carrière de diatomite et ses installations annexes dite de « Foufouilloux Sud », située aux lieux-dits « Foufouilloux » sur la commune de Virargues et « Prés de Nozerolles » sur la commune de Murat, au profit de la société Imerys Filtration France ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n° 2015-0984 du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral sus-visé ;

**Vu** la demande du 22 décembre 2021, présentée par M. Gueidan, directeur de la société Imerys Filtration, BP 42, 15300 MURAT, sollicitant une prolongation de l'autorisation de la carrière dite de « Foufouilloux Sud » aux lieux-dits « Foufouilloux » sur la commune de Virargues et « Prés de Nozerolles » sur la commune de Murat, l'extension de son périmètre autorisé ainsi que la modification des modalités d'exploitation ;

**Vu** le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 04 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte en premier lieu sur la prolongation de l'autorisation d'exploiter et l'extension du périmètre de la carrière dite de « Foufouilloux Sud » ;

**CONSIDÉRANT** que le gisement résiduel exploitable sur le périmètre initialement autorisé de la carrière de « Foufouilloux Sud » est estimé à 400 000 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que la demande permet de maintenir l'activité de l'usine de traitement des matériaux bruts située sur la commune de Murat ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte en second lieu sur l'extension du périmètre initialement autorisé de la carrière de « Foufouilloux Sud » représentant une surface de 14,3 ha ;

**CONSIDÉRANT** que l'assise de cette extension correspond à une zone de stockage de stériles issus de l'exploitation de la carrière dite de « Foufouilloux Nord », voisine de la carrière faisant l'objet de la demande, elle-même exploitée par la société Imerys France ;

**CONSIDÉRANT** que cette assise n'a pas fait l'objet à ce jour de travaux de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'extension a pour objectif le transfert de 450 000 m<sup>3</sup> de stériles en vue de procéder à la remise en état de la carrière de « Foufouilloux Sud » pour laquelle la demande de prolongation est sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** que le déficit de matériaux destinés à la remise en état de la carrière de « Foufouilloux Sud » est expliqué par une valorisation optimisée du matériau brut depuis 2013, entraînant la réduction des volumes de stériles résiduels disponibles pour la remise en état de la carrière telle que prescrites dans l'arrêté d'autorisation du 9 octobre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présente une modélisation de la remise en état de la carrière de « Foufouilloux Sud » sur un périmètre ainsi étendu ;

**CONSIDÉRANT** que cette modélisation est compatible avec les prescriptions portant sur les conditions de remise en état initialement prévues ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remise en état de la carrière de « Foufouilloux Nord » déjà réalisés ne sont pas impactés par cette extension ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant devra adresser à M. le préfet du Cantal le dossier de cessation définitive remise en état de la carrière de « Foufouilloux Nord » dans l'année suivant la signature du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les accords de principes de la commune de Virargues et des habitants du village de Foufouilloux portant sur les conditions de transfert des matériaux et de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> octobre 2021, prise au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement, de ne pas soumettre la demande à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation répond aux conditions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en termes de garanties financières, de durée d'activité, de phasage d'exploitation et de remise en état, ceci afin d'encadrer les modifications demandées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 susvisé autorisant la société IMERYS FILTRATION FRANCE à exploiter une carrière de diatomite et ses installations annexes aux lieux-dit «Foufouilloux», sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT, sont complétées ou modifiées par les articles suivants.

### **ARTICLE 2 – Durée - localisation**

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter initialement accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral, est prolongée d'une période de 7 ans, à savoir jusqu'au 9 octobre 2030. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée deux ans avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Conformément au plan en annexe 1, l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes porte sur les parcelles suivantes (intégration du merlon ouest de Foufouilloux Nord) :

Commune	Lieu-dit	Section	N° des parcelles	Superficie cadastrale (en m <sup>2</sup> )	Utilisation
Virargues	Foufouilloux	A	486	51330	Extraction
			488	28800	
			489	38580	
			490	15430	
			491	16150	
Murat	Prés de Nozerolles	A	207	9322	Stockage
			206	29920	
<b>Sous-Total 1</b>			<b>189532</b>		
Virargues	Foufouilloux	A	409	22300	Extension (2) pour transfert ancien stockage « Foufouilloux Nord » (dit merlon Ouest)
			410	6640	
			414	8140	
			459	1955	
			541	1865	
			413 (pp)	7997	
			642	6382	
			644	3721	
			660	13370	
647	70329				
<b>Sous-Total 2</b>			<b>142699</b>		
<b>TOTAL</b>			<b>332231</b>		

### **ARTICLE 3 – Mesures spécifiques**

Les matériaux transférés depuis l'ensemble des parcelles comprises dans le « sous-total 2 » décrit dans le précédent tableau ont les caractéristiques de stériles et sont exclusivement utilisés en vue de la remise en état de la carrière autorisée dite de « Foufouilloux Sud ».

Les mesures de prévention et de réduction de nuisances décrites dans le dossier relatif à cette autorisation sont mises en œuvre dans leur intégralité. Sont notamment mis en œuvre les dispositions suivantes :

- délaissé d'au moins 20 mètres sur la partie sommitale du merlon Ouest ;
- utilisation des pistes existantes pour le transfert des matériaux ;
- création d'un merlon de protection acoustique provisoire sur un linéaire de 190 m sur la voie d'accès au merlon ouest ;
- mise en défend avec matérialisation avant début des travaux de transfert (bornes ou signalétique visible) des limites des zones concernées à savoir bande des 20 m sommitale et zone Nord revégétalisée et ayant les caractéristiques de zones humides du « merlon Ouest » ;

- installation de feux tricolores de part et d'autre de la traversée du RD 139 ;
- nettoyage autant que de besoin et entretien du tronçon du RD 139 emprunté par les véhicules ;

#### **ARTICLE 4 – Phasage d'extraction**

Les différentes étapes de la prolongation d'exploitation seront établies conformément aux plans de phasage détaillés dans la demande et annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 – Remise en état**

Le premier alinéa de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 est complété comme suit :

Le principe de remise en état sera réalisée conformément aux plans détaillés dans la demande et annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 – Prescription particulière relative aux résidus minéraux en provenance de l'usine de Murat**

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 09/10/2013 est complété comme suit :

L'exploitant procède au moins une fois par an à la caractérisation et mesure de concentration des formes cristallines de la silice contenues dans les co-produits issus des fours de l'usine de fabrication et qui sont réutilisés pour la remise en état.

Les résultats analytiques seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7 – Garanties financières**

Les deuxième et troisième alinéa de l'article 17-1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 sont modifiés comme suit :

Le montant de la garantie financière est fixé selon les montants suivants :

- pour la période 2022 - 2025 : 656 675 €

- pour la période 2026 - 2030 : 650 661 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 d'août 2021 = 116,1 ; coefficient de raccordement = 6,5345 ; valeur corrigée de l'indice à 758,65 ; Taux de la TVA<sub>R</sub> = 0,206

#### **ARTICLE 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Virargues et Murat pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Virargues et Murat feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du CANTAL, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 10 - Diffusion**

Le présent arrêté est notifié à la société IMERYS FILTRATION FRANCE sise 7 rue du stade, BP 42, 15300 MURAT.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, les Maires des communes de Virargues et Murat chargés des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Madame la sous-préfète de Saint-Flour,
- Monsieur le président du conseil départemental du Cantal,
- Monsieur le délégué pour le Cantal de l'unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Madame la directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes,
- Madame la cheffe du service départemental de l'architecture,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



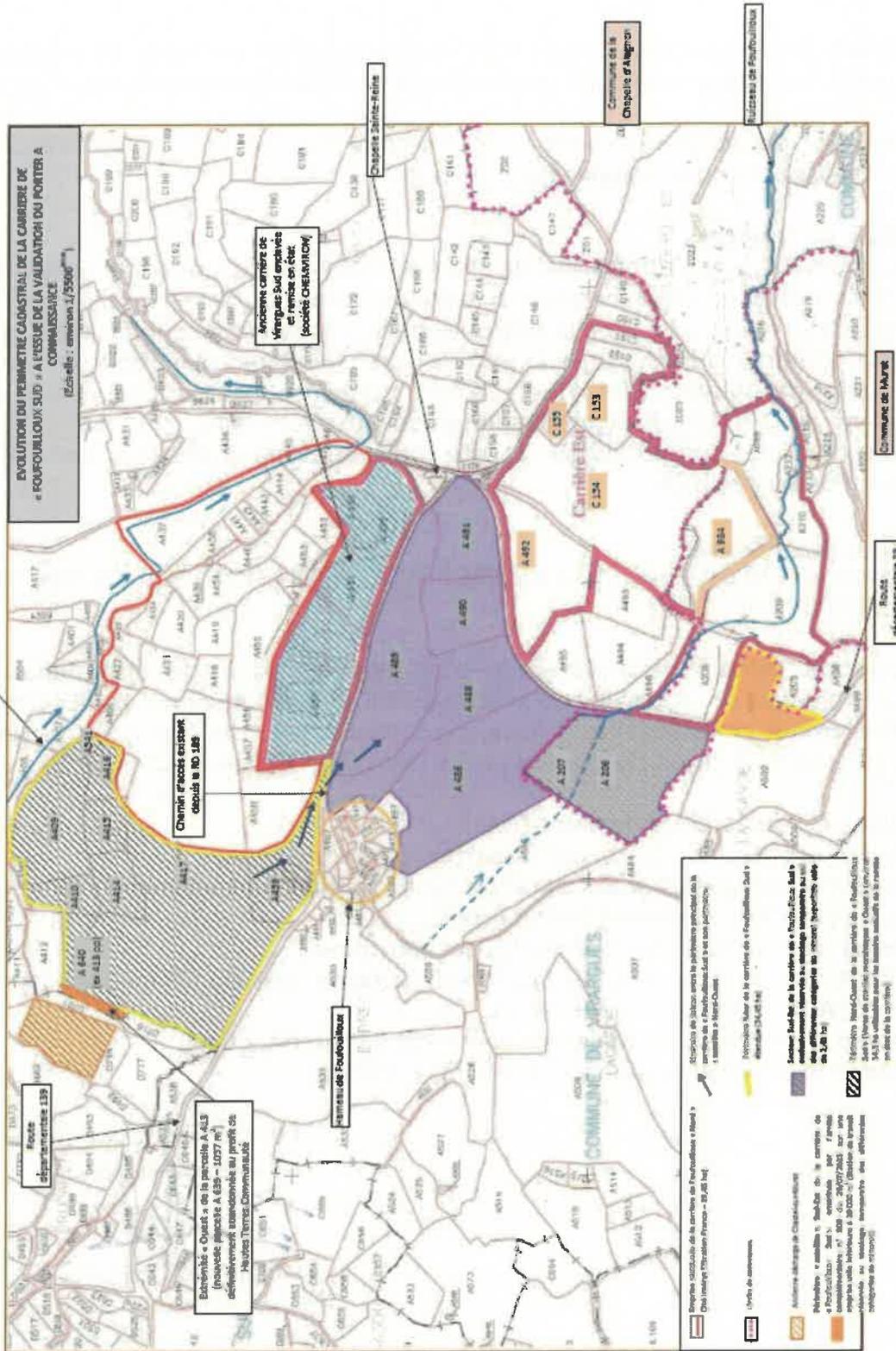
Wahid FERCHICHE

# Annexe 1 – Plan de masse



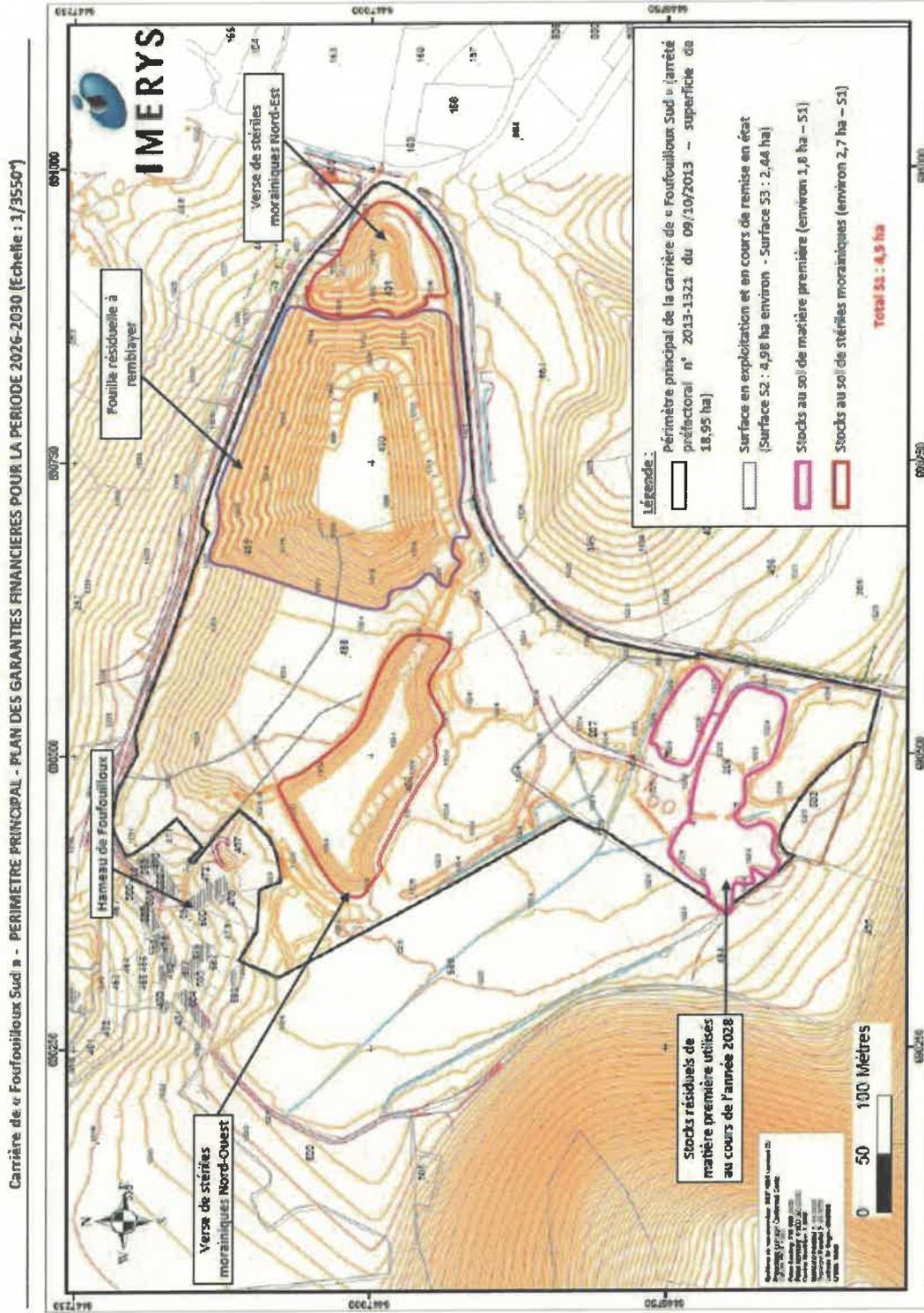
Commune de Fougères

Maitre d'ouvrage : IMERYS filtration





# Annexe 2 - Phasage exploitation - 2026/2030



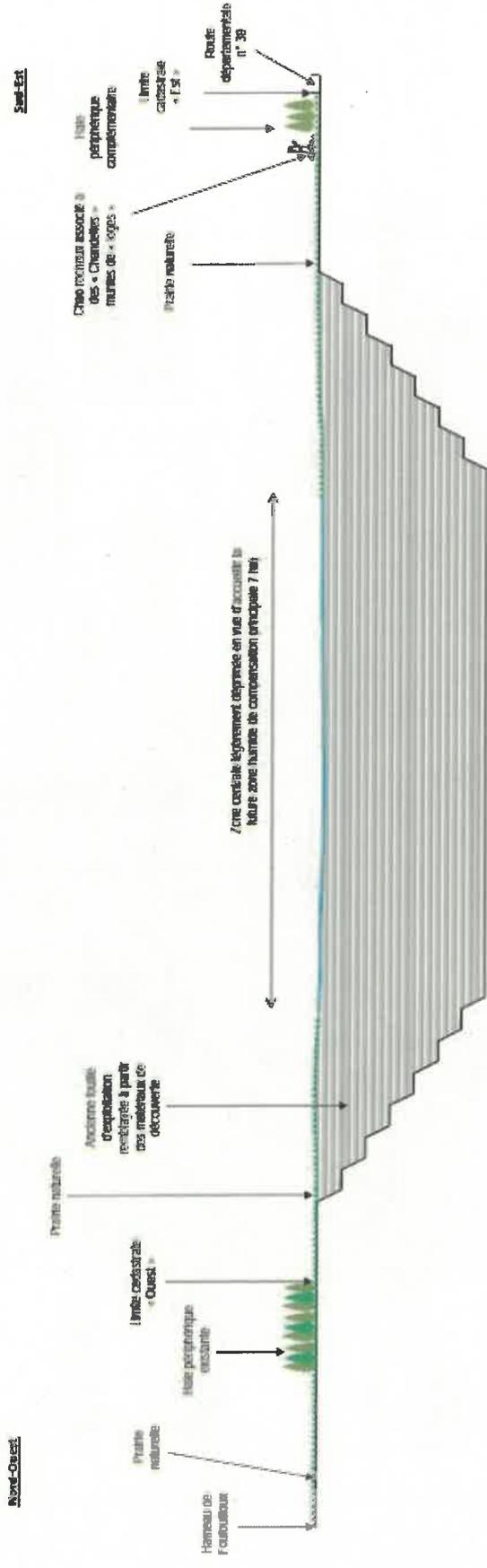


# Coupe Remise en Etat partie Sud



Maitre d'ouvrage : IMERYS Filtration

## ETAT FINAL APRES REMBLAIMENT DE LA FOUILLE D'EXPLOITATION - COUPE TRANSVERSALE [Echelle : 1/12500]





# Coupe remise en état partie Nord

## MERLON DE SERRILES MORAINIQUES OUEST - TOPOGRAPHIE FINALE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT PORTANT SUR LA REPRISE D'ENVIRON 450 000 M<sup>3</sup> DE MATRIERAUX - ANNEE DE REFERENCE 2016 - COUPES TRANSVERSALES ET LONGITUDINALES TYPES

